

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2717/2000 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	101,4
	204	62,6
	999	82,0
0707 00 05	624	195,9
	628	152,5
	999	174,2
0709 90 70	052	84,5
	204	39,4
	628	109,0
	999	77,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,1
	204	44,7
	388	32,2
	999	40,7
0805 20 10	052	93,5
	204	77,2
	999	85,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	71,4
	999	71,4
0805 30 10	052	73,4
	600	70,9
	999	72,2
	999	37,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	37,5
	400	90,2
	404	85,4
	720	128,6
	999	85,4
	999	85,4
0808 20 50	052	73,7
	064	55,6
	400	91,7
	720	134,9
	999	89,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».